

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le quinze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 11
 présents 6
 votants 9

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Brigitte ARNAUD, Bruno AVEQUE, Jacques JOUANS et Valérie MARTINET

Absents : Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Eric DOURNON, Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY

Pouvoir : Jean-Luc BASSET à Mariane MICHEL, Eric DOURNON à Yves GENEVOIS et Elvina SAVIOUX à Jacques JOUANS

Secrétaire de séance : Jacques JOUANS

Objet : Demande de surclassement démographique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Vaujany a été classée en « station de tourisme » par un décret en date du 28 janvier 2015, classement valable pour une durée de douze ans, soit jusqu'en 2027, conformément à l'article L. 133-15 du code du tourisme.

Ce classement est venu reconnaître la mobilisation de la commune et de l'ensemble des acteurs socio-économiques pour proposer et structurer une offre touristique de qualité et un accueil d'excellence pour les visiteurs de la station.

Monsieur le Maire rappelle également que le classement en « station de tourisme » offre la possibilité d'obtenir un surclassement démographique mentionné à l'article L. 133-19 du code du tourisme.

Le surclassement démographique permet notamment une plus grande marge de manœuvre pour le recrutement du personnel communal (grade, cadres d'emplois...) mais également dans les éléments de rémunération dont ils peuvent bénéficier et liés à la strate démographique de la commune (nouvelle bonification indiciaire...).

Le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 précise les conditions dans lesquelles une commune reconnue station classée de tourisme peut solliciter le Préfet du département en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. En vertu de l'article 4 de ce décret, la demande de surclassement réalisée auprès du Préfet doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que le surclassement correspond à la population permanente majorée de la population touristique moyenne.

Pour ce faire, il est nécessaire de déterminer la population touristique moyenne qui prend en compte des critères de capacité d'accueil de différentes natures d'hébergements pondérées d'un coefficient.

En application des dispositions du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, la population totale de la commune peut être décomptée ainsi :

Critères de capacité d'accueil	Unité recensée	Coefficients	Nombre	Total
Hôtels	Chambre	2	35	70
Résidences secondaires	Résidence	4	560	2240
Résidence de tourisme	Personne	1	1556	1556
Meublés	Personne	1	1654	1654
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1	0	0
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	1	0	0
Hébergements collectifs	Lit	1	159	159
Campings	Emplacement	3	0	0
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	4	0	0
Total				5679
Population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2023				350
Population totale à prendre en compte dans la demande de surclassement				6029
Capacité d'hébergement de la population non permanente				1 622,57%

Sources : Données INSEE, Commune de Vaujany – Direction Station et Office de tourisme de Vaujany

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme, et plus particulièrement son article L.133-19 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L. 313-2 ;

Vu le Décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret du 28 janvier 2015 portant classement de la commune de Vaujany comme station de tourisme ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que la population totale définie selon les règles du Décret n°99-567 du 6 juillet 1999 précité s'élève à plus de 5 000 habitants ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Monsieur le Préfet de l'Isère d'une demande de surclassement démographique de la commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Approuve le dossier de demande de surclassement démographique de la commune de Vaujany présenté ci-dessus pour un total de 6 029 habitants ;
- Sollicite le surclassement démographique de la commune de Vaujany dans la catégorie des communes de 5 000 à 10 000 habitants auprès de la préfecture de l'Isère, sur la base des éléments joints en annexe à la présente délibération ;
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur Maire, pour la mise en œuvre de cette décision et la signature des documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le 18/09/2023

Le Maire
Yves GENEVOIS

